



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté complémentaire imposant à la société Lafarge Plâtres à Rantigny une réactualisation du dossier de demande initiale

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment l'article 14 ;
- Vu les actes antérieurement délivrés à la société Lafarge Plâtres pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Rantigny, notamment le récépissé de déclaration du 22 octobre 1986 et l'agrément préfectoral du 18 novembre 1999 ;
- Vu la demande présentée le 11 juin 2007, complétée en septembre 2008, par la société Lafarge Plâtres en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions de traitement des eaux pluviales et de process sur son usine à Rantigny ;
- Vu les dossiers déposés à l'appui de sa demande ;
- Vu le rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 18 mai 2009 ;
- Vu l'avis du chef de service de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 18 mai 2009 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 2 juillet 2009 ;
- Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 16 juillet 2009 ;
- Considérant que l'article 14 de l'arrêté du 2 février 1998 interdit la réfrigération en circuit ouvert sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas démontré que la réfrigération en circuit ouvert était techniquement et économiquement acceptable pour des considérations environnementales ;

Considérant que les éléments d'appréciation disponibles au dossier ne permettent pas à l'inspection des installations classées d'apprécier la suite à réserver à la demande effectuée par la société Lafarge Plâtres ;

Considérant que l'inspection des installations classées ne dispose pas de données permettant d'apprécier l'impact des activités du site sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de justifier si la réfrigération en circuit ouvert est acceptable pour des considérations environnementales ;

Considérant qu'il convient de vérifier que les installations du site sont exploitées à un niveau de risque aussi bas que possible ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Lafarge Plâtres est tenue de mettre à jour le dossier environnemental détenu à la préfecture de l'Oise pour les activités de fabrication de matériaux isolants pour la construction qu'elle exerce à Rantigny.

Cette mise à jour concerne notamment les pièces et informations mentionnées aux articles R.512-8 et R.512-9 du code de l'environnement.

Cette mise à jour analyse, développe et traite en particulier les éléments suivants :

1° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les milieux naturels, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2° Les mesures adaptées ou envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes qui resteraient à engager. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances constatées ou attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

3° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

4° Une étude des dangers telle que définie par l'article R.512-9 du code de l'environnement ;

5° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration.

L'exploitant définira explicitement les méthodologies prises en considération dans le cadre de la mise à jour. Cette mise à jour sera élaborée au regard des textes réglementaires ou outils en vigueur.

Les éléments relatifs à cette mise à jour sont remis en triple exemplaire au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'étude prescrite à l'article 1^{er} du présent arrêté comprendra notamment une étude technico-économique visant à démontrer que la réfrigération en circuit ouvert est techniquement et économiquement acceptable pour des considérations environnementales.

En l'absence de cette démonstration ou dans l'éventualité où l'étude n'établirait pas la faisabilité du rejet au regard des considérations environnementales, les installations de réfrigération à circuit ouvert devront être mises à l'arrêt sous le délai de 6 mois à compter de la présente décision.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rantigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 juillet 2009

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT
